

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

14 avril 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

Zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale

**Document de travail présenté par la République kirghize
au nom de la République du Kazakhstan, de la République kirghize,
de la République d'Ouzbékistan, de la République du Tadjikistan
et du Turkménistan**

1. Réaffirmant leur ferme conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée apporte une contribution importante au désarmement et à la non-prolifération nucléaires aux niveaux régional et mondial, et soulignant qu'ils sont résolus à concourir en commun au renforcement de la paix et de la sécurité sur la base de l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la République du Kazakhstan, la République kirghize, la République d'Ouzbékistan, la République du Tadjikistan et le Turkménistan et ont signé le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale à Semipalatinsk, le 8 septembre 2006. Une fois accomplies les formalités internes par l'Ouzbékistan (10 mai 2007), le Kirghizistan (27 juillet 2007), le Tadjikistan (13 janvier 2009), le Turkménistan (17 janvier 2009) et le Kazakhstan (19 février 2009), le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale est entré en vigueur le 21 mars 2009.

2. La Conférence d'examen de 2015 note avec satisfaction que les États d'Asie centrale sont les premiers États faisant partie d'une zone exempte d'armes nucléaires à avoir inclus dans leur accord régional l'obligation d'appliquer les dispositions de l'Accord pour l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [INFCIRC/153 (corrigé)] et au Protocole additionnel s'y rapportant [document INFCIRC/540 (corrigé)], de même que l'obligation d'appliquer le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires.

3. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 note avec satisfaction que l'Assemblée générale, dans sa résolution 69/36 intitulée « Traité portant création d'une zone exemptes d'armes nucléaires en Asie centrale », qui a été adoptée à l'unanimité, se félicite de l'entrée en vigueur, le 21 mars 2009, du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, estimant que celui-ci constitue un pas important vers le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et la



sauvegarde de la paix et de la sécurité régionales et internationales et contribue efficacement à la lutte contre le terrorisme international et aux efforts déployés pour éviter que des matières et des technologies nucléaires ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques, et en premier lieu de terroristes, et soulignant qu'il contribue à encourager la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et de régénération de l'environnement de territoires ayant souffert de pollution radioactive et qu'il est nécessaire d'intensifier les travaux dans le domaine du stockage des déchets radioactifs dans de bonnes conditions de sécurité et de sûreté dans les pays d'Asie centrale.

4. La Conférence d'examen de 2015 se félicite de la signature par les États dotés d'armes nucléaires, le 6 mai 2014 à New York, du Protocole sur les garanties négatives de sécurité se rapportant au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, qui constitue une importante contribution aux efforts déployés à l'échelle mondiale en vue d'éliminer complètement les armes nucléaires et de prévenir leur prolifération, et appelle ceux qui ne l'ont pas encore ratifié à le faire sans attendre en vue d'assurer l'entrée en vigueur rapide du Protocole.
